



SÉGOLÈNE ROYAL, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS
INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la CROISSANCE VERTE



*Ce qui change au 1^{er} janvier 2017 pour
la transition énergétique,
pour le climat, pour la biodiversité
et contre les pollutions*

Ségolène Royal lance plus de 20 mesures issues de la loi de transition énergétique et de la loi biodiversité qui vont s'appliquer à partir du 1er janvier 2017, pour accompagner davantage la France sur le chemin de la croissance verte.

Voici les principales mesures entrant en vigueur :

- les sacs plastique « fruits et légumes » seront remplacés par des sacs biodégradables et compostables ;
- les collectivités n'utiliseront plus de pesticides pour l'entretien de leurs espaces verts ;
- la prime à la conversion de 10 000 euros pour les véhicules électriques, en remplacement de véhicules diesel de plus de 10 ans, est étendue aux véhicules utilitaires légers ;
- un nouveau bonus écologique de 1000 € est instauré pour les 2 et 3 roues électriques ;
- le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) est prolongé : il permet aux particuliers de bénéficier d'un remboursement de 30 % du montant des travaux de rénovation énergétique engagés dans leur logement principal. Il est désormais cumulable avec l'éco-prêt à taux zéro ;
- les énergies renouvelables bénéficieront de nouveaux dispositifs de soutien financier ;
- des appels d'offre seront lancés pour développer la méthanisation et l'hydroélectricité ;
- l'Etat français émettra ses premières obligations vertes pour favoriser la transition énergétique et écologique ;
- les garagistes doivent proposer des pièces détachées d'occasion pour permettre au consommateur d'opter pour l'utilisation de pièces de rechange recyclées à la place de pièces neuves ;
- les prix à la pompe de l'essence et du gazole se rapprochent à hauteur de +1 centime d'euro par litre par an pour le gazole et -1 centime d'euro par litre par an pour l'essence.

Sommaire

1/ Les nouvelles actions pour la transition énergétique

Energies renouvelables et efficacité énergétique

- Nouveaux appels d'offres et dispositifs de soutien aux énergies renouvelables
- Stabilité de la fiscalité pesant sur l'électricité, comme annoncée il y a 1 an
- Mécanisme de capacité

Bâtiments

- Intégration de travaux d'efficacité énergétique
- Seconde prolongation du crédit d'impôt transition énergétique pour financer la rénovation énergétique des logements en 2017
- Reconduction de l'éco-prêt à taux zéro et cumul avec le crédit d'impôt transition énergétique
- Obligation d'installation de compteurs individuels de chauffage
- Appui au développement de l'électro-mobilité et de la pratique du vélo

Information des citoyens

- Dialogue environnemental
- Evolution du rapport du maire sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets
- Affichage environnemental des produits

Vie des entreprises et finance verte

- Obligation des gestionnaires financiers à communiquer sur l'empreinte carbone
- Mise en place de l'« autorisation environnementale unique »
- Emission des premières obligations vertes

2/ Les nouvelles actions pour réduire durablement la pollution

Favoriser les transports propres

- L'autocollant Crit'air
- Le prix du carbone progresse comme prévu
- Rapprochement de la fiscalité sur l'essence et le diesel
- Instauration de nouveaux barèmes du bonus-malus écologique
- Renforcement de la prime à la conversion pour remplacer un véhicule polluant par un véhicule électrique et extension aux véhicules utilitaires légers
- Renouvellement des flottes publiques
- Incitation du verdissement des véhicules de société

Déchets

- Zéro sac plastique : après la fin des sacs plastique de caisse au 1^{er} juillet 2016, fin des sacs plastique « fruits et légumes » au 1^{er} janvier 2017
- Obligation pour les garagistes de proposer des pièces détachées d'occasion
- Contribution du secteur de la presse à la gestion des déchets de papiers
- Reprise des déchets du BTP chez les distributeurs

3/ Les nouvelles actions pour protéger la biodiversité

Santé-environnement

- Création de l'Agence française pour la biodiversité (AFB)
- Interdiction des pesticides dans les espaces verts et les collectivités
- Retrait de la vente en libre-service des pesticides pour les jardiniers amateurs

Pêche

- La Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires entrera en vigueur en 2017
- Renforcement de l'encadrement de la pêche des espèces profondes
- Mise en place d'un régime de contrôle périodique de la stabilité des navires de pêche d'une longueur comprise entre 12 et 24 mètres
- Conformité aux normes européennes « CE » des bateaux et équipements de plaisance

4/ L'action pour le climat

- 2017 s'ouvre sur la mise en œuvre de l'Accord de Paris
- Engager résolument l'Europe
- Poursuivre la mobilisation internationale en faveur de la ratification
- L'océan à l'honneur
- Poursuivre l'action dans tous les domaines
- Conforter la recherche

1/ Les nouvelles actions pour la transition énergétique

Energies renouvelables et efficacité énergétique

Nouveaux appels d'offres et dispositifs de soutien aux énergies renouvelables

> Texte de référence : loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 104)

> Public concerné : collectivités, entreprises

Pour atteindre les objectifs ambitieux de développement des énergies renouvelables fixés par la loi relative à la transition énergétique et déclinés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), de nouveaux dispositifs de soutien aux énergies renouvelables verront le jour en 2017. **Quatre**



dispositifs viennent d'être validés par la Commission européenne. Ils concernent :

- les petites installations de méthanisation de moins de 500 kW,
- les installations hydroélectriques de moins de 1 MW,
- les installations de géothermie,
- les installations éoliennes pour l'année 2016.

Ces installations pourront bénéficier d'un contrat d'achat pour l'électricité produite sous la forme d'un **tarif d'achat** ou du nouveau dispositif de **complément de rémunération** issu de la loi pour la transition énergétique pour la croissance verte.

Les installations de méthanisation et hydroélectriques de plus grande taille sont soutenues par des appels d'offres, dont les premiers lauréats seront désignés début 2017. La filière éolienne sera soutenue à partir de 2017 par un complément de rémunération pour les petits parcs éoliens et par des appels d'offres. Conformément aux nouvelles lignes directrices de la Commission européenne sur les aides d'État en matière d'énergie, les parcs jusqu'à six éoliennes seront soutenus par un complément de rémunération. Des appels d'offres ont également été lancés pour soutenir le développement de l'autoconsommation en métropole et dans les zones non interconnectées (DOM, Corse). La 2ème tranche de l'appel d'offres pour des

installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation de puissance intermédiaire (comprise entre 100 et 500 kilowatts) se clôturera le 2 mars 2017. Le volume alloué est de 20 MW. Un appel d'offre portant sur un volume de 20 MW en autoconsommation a également été lancé pour la Corse et l'Outre-mer.

Enfin, le développement des énergies renouvelables en Corse et dans les zones non interconnectées est favorisé avec un appel d'offres pour la réalisation d'installations solaires de plus de 100 kW, volume réparti à parts égales entre les installations sur bâtiments ou ombrières de parking (25 MW), et les installations au sol (25 MW).

Stabilité de la fiscalité pesant sur l'électricité, comme annoncée il y a 1 an

> *Texte de référence : [loi de finances rectificative pour 2015](#)*

> *Public concerné : particuliers*

Depuis janvier 2016, les accroissements des dépenses liées aux énergies renouvelables électriques ne sont plus financés par la fiscalité sur l'électricité- qui est largement décarbonnée en France - mais par la fiscalité sur les énergies fossiles. La fiscalité correspondante sur l'électricité qui avait augmenté de 3€/MWh par an jusqu'en 2016 est stabilisée pour 2017, ce qui évitera l'augmentation des tarifs d'électricité.

Mécanisme de capacité

> *Texte de référence : [loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte \(article 168\)](#)*

> *Décrets d'application [n°2016-1132 du 19 août 2016](#), [arrêté du 29 novembre 2016](#)*

> *Public concerné : collectivités, entreprises, particuliers*

Depuis plusieurs années en France, on observe une croissance importante de la pointe de consommation électrique qui fait peser un risque, lors des pics de consommation hivernaux, sur l'équilibre entre la production et la demande d'électricité. L'arrêté signé le 29 novembre 2016 par Ségolène Royal approuve les règles du futur mécanisme de capacité, qui contribue à garantir durablement la sécurité d'approvisionnement électrique des Français.



Il constitue une étape décisive de la mise en place en France d'une régulation renouvelée et innovante, qui :

- oblige chaque fournisseur à apporter la preuve qu'il peut approvisionner tous ses clients lors des pointes de consommation ;

- incite les fournisseurs à accompagner leurs clients pour mieux consommer en réduisant leur pointe de consommation ;
- oblige les producteurs d'électricité à s'engager à l'avance sur la disponibilité et le fonctionnement de leurs centrales ;
- favorise le développement d'offres d'effacement de consommation efficaces et respectueuses de l'environnement. Un effacement de consommation consiste à réduire la consommation d'électricité d'un site par rapport à sa consommation normale, sur une base volontaire. Lorsqu'ils sont activés au moment de la pointe de consommation, ils permettent un recours moindre aux centrales de pointe émettrices de CO2.

La première enchère mi-décembre 2016 a été un succès avec 20 GW retenus.

Les territoires sur le chemin de l'autonomie énergétique

Les programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE) prévues par la loi de transition énergétique fixent les orientations des pouvoirs publics concernant toutes les formes d'énergie en déclinant les objectifs de la politique énergétique et climatique. Dans les zones non interconnectées, qui sont à l'avant garde de la transition énergétique, la loi a fixé une perspective d'autonomie énergétique grâce aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables.

Après les publications des programmations pluriannuelles de l'énergie de Corse et de métropole, les PPE Réunion, Mayotte et Guyane, qui ont été examinées par le conseil supérieur de l'énergie, le comité d'experts de la transition énergétique et le conseil national de la transition écologique en 2016, seront publiées dans les premiers mois de 2017. Les PPE Guadeloupe et Martinique suivront.

Bâtiments

Intégration de travaux d'efficacité énergétique

> Texte de référence : loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 14)

> Décret d'application [n°2016-711 du 30 mai 2016](#)

> Public concerné : particuliers

Au 1^{er} janvier 2017, lors de travaux lourds de réhabilitation – ravalements de façade, réfections de toiture, aménagements pour rendre un local habitable –, les propriétaires devront intégrer une exigence d'efficacité énergétique. Ils en seront exemptés en cas d'impossibilité technique, de surcoûts importants ou de disproportion manifeste sur le plan architectural (maisons à colombages, etc.).

Seconde prolongation du crédit d'impôt transition énergétique pour financer la rénovation énergétique des logements en 2017

> Texte de référence : projet de loi de finances 2017

> Public concerné : particuliers

Le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) représente une aide fiscale de 1,7 milliards d'euros en 2017 (triplement du montant depuis 2013). Il permet aux particuliers de bénéficier d'un remboursement de 30 % du montant des travaux de rénovation énergétique engagés dans leur logement principal.

Le chiffre clé

Quel est le montant du CITE ?

Les travaux pris en compte peuvent s'élever jusqu'à **8 000 €** pour une personne seule et jusqu'à **16 000 €** pour un couple, plus 400 euros par personne à charge.

Accessible aussi bien aux propriétaires occupants qu'aux locataires, cette aide concerne tout type de travaux réalisés dès la première opération, notamment :

- l'isolation des murs, toits ou planchers bas ;
- l'isolation des parois vitrées ;
- les équipements de chauffage performants.

————— L'info pratique —————

Dépenses visées par le CITE

Il s'agit du **matériel** s'il est posé par un professionnel et de la main d'œuvre pour les travaux d'isolation des parois opaques. Les équipements et matériaux doivent répondre à des critères de performance.

Ces travaux doivent être réalisés par des professionnels détenant la qualification RGE, Reconnu garant de l'environnement, soit 50 000 entreprises.

Rendez-vous sur <http://www.renovation-info-service.gouv.fr/mes-aides-financieres>

« Le CITE a bénéficié à un million de personnes et 1,5 milliard d'euros a été investi grâce à ce crédit d'impôt. Il sera reconduit l'an prochain dans le cadre du programme budgétaire » (Ségolène Royal, juillet 2016)

Reconduction de l'éco-prêt à taux zéro et possibilité de cumul avec le crédit d'impôt transition énergétique

> Texte de référence : projet de loi de finances 2017
> Public concerné : particuliers

L'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) permet de financer les travaux de rénovation énergétique des logements : isolation, chauffage, chauffe-eau utilisant des énergies renouvelables... Ce prêt peut être accordé au propriétaire de logement et au syndicat de copropriétaires jusqu'au 31 décembre 2018.

Le montant peut atteindre 30 000 euros. Il favorise la qualité des travaux réalisés grâce à l'intervention de professionnels labellisés RGE, Reconnus garants de l'environnement. La durée de réalisation des travaux, c'est-à-dire la durée entre la date d'émission de l'offre de prêt et la fourniture des documents justifiant la réalisation des travaux (formulaire et factures) passe de 2 à 3 ans.

Depuis le 1er mars 2016, les ménages peuvent cumuler l'éco-prêt à taux zéro avec le crédit d'impôt transition énergétique (CITE).

Par ailleurs, depuis le 1er juillet 2016, il est possible de demander un second éco-prêt appelé « éco-prêt complémentaire ».



Pour plus d'information sur l'éco-prêt à taux zéro : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Tout-sur-l-eco-pret-a-taux-zero,28949.html>

Obligation d'installation de compteurs individuels de chauffage

> Texte de référence : loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (articles 26 et 27)

> Décret d'application [n° 2016-710 du 30 mai 2016](#)

> Public concerné : particuliers

D'ici le 31 mars 2017, les immeubles collectifs disposant d'un système de chauffage commun et présentant des consommations de chauffage de plus de 150 kWh/m².an devront mettre en place des appareils permettant à chaque occupant de locaux privés de mesurer la quantité de chauffage consommée, sauf impossibilité technique ou coût excessif dû à une modification complète de l'installation de chauffage. Les bâtiments moins énergivores auront un délai supplémentaire pour individualiser les frais de chauffage. Ces appareils peuvent être, selon les configurations, des compteurs thermiques ou des répartiteurs. L'acquisition de ces appareils est éligible au crédit d'impôt transition énergétique.

Appui au développement de l'électro-mobilité et de la pratique du vélo

> Texte de référence : loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 41)

> Décret d'application [n°2016-968 du 13 juillet 2016](#)

> Public concerné : particuliers

Pour les bâtiments neufs faisant l'objet d'un permis de construire déposé à partir du 1er janvier 2017, une partie des places de stationnement liées au bâtiment sera pré-équipée en vue d'installer des bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides et un nombre de places de stationnement vélo sera obligatoirement prévu.

Information des citoyens

Dialogue environnemental

> *Texte de référence : [ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement](#)*

> *Public concerné : particuliers, collectivités, entreprises*

De nouvelles dispositions entrent en vigueur en matière de dialogue environnemental au 1^{er} janvier 2017, telles que :

- le renforcement des concertations préalables relatives aux plans, programmes et projets ;
- la dématérialisation accrue des enquêtes publiques.

Ces dispositions concernent les décisions pour lesquelles une participation du public a été engagée postérieurement à la date du 1^{er} janvier 2017. Un décret apportant des précisions quant à l'application de certaines dispositions sera publié prochainement.



Evolution du rapport du maire sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets

> *Texte de référence : [loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte \(article 98\)](#)*

> *Décret d'application [n°2015-1827](#) du 30 décembre 2015*

> *Public concerné : particuliers, collectivités*

Un décret du 30 décembre 2015 - portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets - adapte le rapport annuel du maire sur le service public de prévention et de gestion des déchets. En particulier, au 1^{er} janvier 2017, chaque citoyen aura à sa disposition des indicateurs clairs sur la performance du service public et sur l'atteinte, au niveau local, des objectifs nationaux de prévention et de gestion des déchets fixés par la loi de transition énergétique (réduction des volumes d'ordures ménagères et assimilées produites et mises en décharge, augmentation de leur valorisation matière et énergétique).

Affichage environnemental des produits

> Texte de référence : loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 90)

> Public concerné : entreprises

Développé progressivement et sur une base volontaire, le dispositif de l'affichage environnemental sera déployé progressivement à partir de janvier 2017 pour des produits des secteurs de l'ameublement, des textiles, de l'hôtellerie (impacts environnementaux d'une nuit d'hôtel), des produits alimentaires et des appareils électroniques.

Ce dispositif permet aux acteurs économiques de répondre aux exigences de l'article 90 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, relatif aux allégations environnementales.

Pour lutter contre l'écoblanchiment (greenwashing), l'article 90 impose aux producteurs qui communiquent sur un quelconque aspect environnemental de leurs produits (allégation environnementale) de mettre à la disposition des consommateurs l'ensemble de « leurs principales caractéristiques environnementales ».

Consommation énergétique 2010-2015 : mise à disposition des données

Ségolène Royal met à disposition de tous les données locales relatives à la consommation d'énergie 2010-2015, en application des dispositions de l'article 179 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Cet ensemble de données, accessible sur le site www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr, comprend la consommation d'électricité et de gaz à un niveau communal ou infra-communal ainsi que les livraisons de produits pétroliers pour chaque département sur la période 2010-2015.

Le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer donne ainsi aux collectivités les moyens de piloter et mettre en œuvre la transition énergétique dans les territoires. Il facilite notamment l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et des plans climat air énergie territoriaux (PCAET).

Ces données, accessibles à tous, seront aussi créatrices de valeur pour les acteurs économiques du monde de l'énergie et permettront aux citoyens de mieux s'informer sur la situation énergétique de leur territoire. L'ensemble des données mis à disposition sera actualisé et enrichi régulièrement. Les données relatives à l'année 2016 seront disponibles dès septembre 2017.

Vie des entreprises et finance verte

Obligation pour les gestionnaires financiers de communiquer sur l'empreinte carbone

> Texte de référence : loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 173)

> Décret d'application [n°2016-1138 du 19 août 2016](#)

> Public concerné : entreprises

Avec cet article 173, la France est devenue le premier pays au monde à demander la publication, par les investisseurs, d'informations relatives à leur prise en compte de critères environnementaux (notamment climatiques), sociaux et de qualité de gouvernance dans leur politique d'investissement. Cette disposition s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.

Les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs auront notamment la possibilité d'expliquer leur démarche vis-à-vis des risques financiers posés par le climat ainsi que de leur contribution aux objectifs climatiques.

Concrètement, le rapport sur la responsabilité sociétale et environnementale (RSE) annexé au rapport de gestion annuel devra rendre compte des émissions significatives de gaz à effet de serre générées du fait de l'activité de l'entreprise, c'est-à-dire en tenant compte de son activité propre mais aussi des intrants qui lui sont nécessaires et de l'usage des biens et services produits.

Mise en place de l'« autorisation environnementale unique »

> Texte de référence : loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 145)

Ordonnance et décret en attente de publication

> Public concerné : entreprises

Une ordonnance et un décret sont en cours de finalisation pour mettre en place une « autorisation environnementale unique » applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux installations, ouvrages, travaux et activités ayant un impact sur l'eau (IOTA).

Avec son inscription définitive dans le code de l'environnement, la mise en place de l'autorisation environnementale unique" poursuit plusieurs objectifs :

- la simplification des procédures sans diminuer le niveau de protection de l'environnement ;
- l'intégration des enjeux environnementaux pour un même projet ;
- l'anticipation et la stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

Cette nouvelle procédure d'autorisation intégrera dans le même acte jusqu'à 12 procédures administratives à mener jusqu'alors de façon distincte. Désormais, pour un projet, ce sera un unique dossier, un unique interlocuteur et une unique autorisation environnementale incluant l'ensemble des prescriptions des législations

intégrées. Cela permettra notamment une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux

Par ailleurs, les délais de procédure seront raccourcis, et les possibilités d'obtenir des éléments de l'administration en amont des procédures seront renforcées. Plusieurs dispositions seront rationalisées et simplifiées (délais de recours, mesures de publicité...). Ces nouveaux textes seront applicables à compter du 1er mars 2017, avec un droit d'option entre les procédures actuelle et future jusqu'au 30 juin 2017.

Cette autorisation sera articulée avec d'autres procédures, notamment celles requises au titre du code de l'urbanisme ; pour les éoliennes, l'autorisation environnementale dispensera de permis de construire.

Emission des premières obligations vertes

> *Texte de référence : projet de loi de finances 2017*
> *Public concerné : entreprises*

La France confirme l'ambition d'émettre la première obligation « verte » souveraine (« green bond ») début 2017, sous réserve des conditions de marché. Cette opération de plusieurs milliards d'euros a vocation à financer notamment les investissements verts du 3ème programme d'investissements d'avenir (PIA 3), programme inscrit dans le projet de loi de finances pour 2017 présenté cet automne. Un groupe de travail interministériel sera créé pour définir les modalités d'émission de ces obligations qui s'inscriront dans le programme de financement de l'État mis en œuvre par l'Agence France Trésor pour 2017.

Territoires à énergie positive pour la croissance verte : 500 millions d'euros pour amplifier la dynamique locale



Aujourd'hui, plus de 400 territoires sont labellisés et bénéficient du soutien du fonds de financement de la transition. Les territoires à énergie positive créés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte ont pour objectif de produire plus d'énergie qu'ils n'en consomment, en lançant des travaux d'économies d'énergie et des chantiers de production d'énergies renouvelables.

2/ Les nouvelles actions pour réduire durablement la pollution

Favoriser les transports propres

L'autocollant Crit'air

> Texte de référence : L. 318-1 du code de la route

> Public concerné : particuliers

VOITURES PARTICULIÈRES		
Tous les véhicules « zéro émission moteur » : 100 % électrique et hydrogène	Essence et autres EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	Essence et autres EURO 4 Entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010 inclus Diesel EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011
6 % des voitures particulières		23 % des voitures particulières
Essence et autres EURO 2 et 3 Entre le 1 ^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2005 inclus Diesel EURO 4 Entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010 inclus	Diesel EURO 3 Entre le 1 ^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005 inclus	Diesel EURO 2 Entre le 1 ^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2000 inclus
43 % des voitures particulières	14 % des voitures particulières	6 % des voitures particulières
<small>Non classés : 9 % des véhicules particuliers</small>		

Les autocollants Crit'air permettent de favoriser les véhicules les moins polluants dans les politiques de circulation et de stationnement. Les élus et les préfets pourront les rendre obligatoires dans les zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère et dans les futures zones à circulation restreinte. Ce sera le cas à Paris à partir du 16 janvier 2017. Tous les poids-lourds, voitures et deux-roues motorisés circulant dans la capitale (hors périphérique) devront arborer une vignette.

Le prix du certificat qualité de l'air est de 4,18 €, payable en ligne. Pour l'obtenir, il

suffira de le demander sur internet via la plateforme www.certificat-air.gouv.fr

La nomenclature comporte 6 classes en fonction de la motorisation et de l'âge du véhicule. L'automobiliste ayant effectué les démarches pour obtenir un certificat qualité de l'air pourra en fonction de la couleur du certificat et des règles prises par les maires :

- bénéficier de modalités de stationnement favorables ;
- obtenir des conditions de circulation privilégiée ;
- circuler dans des zones à circulation restreinte.

Au 28 décembre, 950 000 autocollants Crit'air ont déjà été commandés.

Les zones à circulation restreinte (ZCR) : de quoi parle-t-on ?

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte offre la possibilité aux collectivités qui le souhaitent de mettre en place des zones à circulation restreinte (ZCR) pour les véhicules les plus polluants, sur tout ou partie de leur territoire, afin de protéger la santé des populations dans les zones soumises régulièrement à la pollution atmosphérique. Une ZCR est créée par un arrêté local.

En Europe il existe plus de 200 « low emission zones » De nombreuses villes allemandes ont, depuis 2008, introduit des zones à circulation restreinte (53 à ce jour), accessibles pour la plupart d'entre aux véhicules avec vignette.

Le prix du carbone progresse comme prévu

> Texte de référence : loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article premier)

> Public concerné : particuliers, entreprises, collectivités

Donner un prix au carbone est essentiel pour orienter les décisions d'achat vers les solutions bas carbone et donner de la visibilité aux investisseurs. La loi de transition énergétique pour la croissance verte prévoit une tarification carbone (ou composante carbone des taxes intérieures sur la consommation des produits énergétiques d'origine fossile) avec une trajectoire croissante : 56 euros en 2020 et 100 euros en 2030.

Le produit de la taxe est réutilisé pour réduire la fiscalité par ailleurs. Ainsi la taxe carbone en France n'aboutira globalement pas à un alourdissement de la fiscalité.

Elle s'élevait en 2015 à 14,50 euros la tonne et elle est de 22 euros en 2016. La composante carbone évoluera à 30,5 €/tonne de CO₂ en 2017.

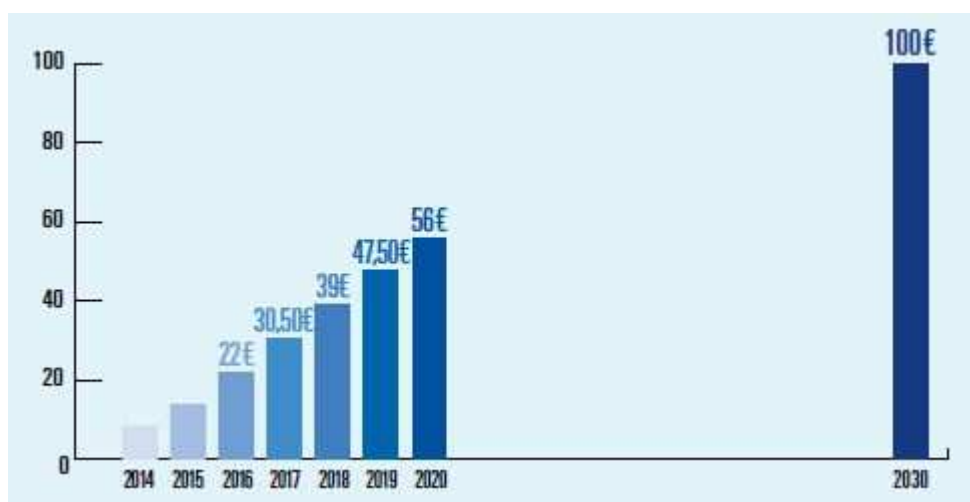


Figure 1 Evolution de la fiscalité carbone en France entre 2014 et 2030

Rapprochement de la fiscalité sur l'essence et le diesel

> Texte de référence : loi de finances rectificative 2016

> Public concerné : particuliers

Le Gouvernement a engagé depuis 2016 le rapprochement des tarifs de la taxe intérieure de consommation (TIC) du gazole et de l'essence, en augmentant d'1 centime d'euros par litre le tarif applicable au gazole et en abaissant de 1 centime celui des essences. Ce rapprochement est poursuivi au 1er janvier 2017 avec la même évolution (+1/-1).

Ainsi, au 1er janvier 2017, en tenant compte de la hausse de la composante carbone (prix de la tonne de CO₂ est fixé à 30.5 € pour 2017) et du rapprochement de la

fiscalité gazole/essence, l'écart de la TIC (pour mémoire cet écart de TIC était de 18 c€/l) ne s'élèvera plus que de 10 c€/l entre le gazole et le SP95-E10.

	2014	2015	2016	2017
SP95-E10	60,69	62,41	62,12	63,07
Gazole	42,84	46,82	49,81	53,07
Ecart	17,85	15,59	12,31	10

Instauration de nouveaux barèmes du bonus-malus écologique

> Texte de référence : projet de loi de finances 2017

> Public concerné : particuliers

Le barème du bonus écologique se recentre à partir du **1er janvier 2017** sur l'achat des véhicules électriques ; Le bonus pour l'achat d'un véhicule électrique s'élèvera à 6000 euros. Les hybrides rechargeables bénéficieront d'un bonus de 1000 euros. Pour 2017, un bonus écologique de 1000€ a été créé en loi de finances pour les 2 et 3 roues électriques.

La loi de transition énergétique a également créé une indemnité kilométrique pour les trajets effectués en vélo, qui est actuellement expérimentée pour les agents du ministère de l'environnement. Sa généralisation dans les secteurs publics et privés est mise à l'étude. Le barème du malus écologique 2017, applicable à l'achat d'un véhicule polluant, s'appliquera désormais dès 127g de CO₂ par km, contre 131g cette année.

Renforcement de la prime à la conversion pour remplacer un véhicule polluant par un véhicule électrique et extension aux véhicules utilitaires légers

> Texte de référence : projet de loi de finances 2017

> Public concerné : particuliers, entreprises

L'objectif de cette prime est de favoriser le renouvellement des vieux véhicules diesel par des voitures moins polluantes, notamment électriques et hybrides. Le dispositif en place depuis le mois d'avril 2015 est reconduit pour l'année 2017.

Au 1^{er} janvier 2017, les particuliers peuvent toujours bénéficier d'une aide financière qui se cumule avec le bonus. Jusqu'au 31 décembre 2017 : 10 000 € pour l'achat ou la location d'un véhicule neuf émettant jusqu'à 20 g CO₂/km (voiture électrique), constitués du bonus écologique existant augmenté du nouveau bonus.

Si les particuliers choisissent un véhicule électrique, ils bénéficient du crédit d'impôt transition énergétique à hauteur de 30 % pour l'installation de bornes de recharge à leur domicile.



A partir du 1^{er} janvier 2017, tous les véhicules diesel ayant fait l'objet d'une première immatriculation avant le 1er janvier 2006 sont éligibles à la prime de conversion pour l'acquisition d'une voiture essence neuve ou d'occasion. Le montant de l'aide spécifique aux personnes non imposables s'élève à 500 euros pour une voiture euro 5 (moins de 5

ans) et est porté à 1000 euros pour une voiture euro 6 (moins d'un an).

Afin de favoriser le renouvellement du parc chez les professionnels qui utilisent leurs véhicules pour leur travail, **cette prime sera étendue aux véhicules utilitaires légers à compter de 2017.**

Ainsi, les artisans, acteurs majeurs des transports en zone urbaine, et les particuliers auront les mêmes avantages (10 000 €) à l'achat d'un véhicule électrique lorsqu'ils se débarrasseront dans le même temps d'un véhicule diesel ancien et polluant.

L'info pratique

Comment demander la prime à la conversion ?

- Pour l'achat ou la location d'un véhicule neuf

Le montant du nouveau bonus pourra être déduit du prix de vente par le vendeur ou le loueur du véhicule et figurera sur la facture.

La date de commande du véhicule fait foi.

- Pour l'achat d'un véhicule d'occasion

Dans le cadre d'une transaction entre particuliers, le bénéficiaire de l'aide devra faire une demande auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP), via un formulaire mis en ligne sur le site internet de cette dernière.

La date de vente du véhicule fait foi.

Tout savoir sur les aides pour les voitures électriques et hybrides :
www.developpement-durable.gouv.fr/Voitures-electriques-et-hybrides.html

Renouvellement des flottes publiques

> Texte de référence : loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 37)

> Quatre décrets en attente de publication

> Public concerné : collectivités

La loi de transition énergétique prévoit l'accélération de la mutation du parc automobile français en imposant, lors du renouvellement des flottes publiques de transport individuel et collectif, l'acquisition de véhicules propres et en facilitant le déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides avec un objectif de 7 millions de points de recharge d'ici à 2030 sur le territoire.

Les décrets relatifs à l'achat et à la définition des véhicules à faibles émissions pour le renouvellement des flottes publiques vont être prochainement publiés. **L'Etat, les collectivités locales, les loueurs, et les compagnies de taxis devront dès le 1er janvier acquérir des véhicules légers émettant moins de 60 gCo2/km et des poids lourds propres.** Les bus et cars de transport public de personnes à faibles émissions sont définis en fonction des trajets réalisés. Toutes les nouvelles commandes de bus en centre-ville devront désormais concerner des bus électriques et au bio-gaz.

Transports publics : la région compétente

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit au 1er janvier 2017 le transfert de compétence du département à la région pour l'organisation du transport public routier non-urbain.

Incitation au verdissement des véhicules de société

> Texte de référence : projet de loi de finances 2017

> Public concerné : entreprises

L'objectif de cette mesure est d'accompagner la modification des comportements des entreprises dans la gestion de leur flotte automobile en encourageant l'achat de véhicules à très faibles niveaux d'émissions.

Au 1er janvier 2017, les entreprises pourront amortir jusqu'à 30 000 € (au lieu de 18 300 €) les véhicules émettant moins de 20 g/km : ceci incitera davantage les entreprises à acquérir des véhicules électriques et favorisera un développement plus rapide de l'ensemble du parc de véhicules propres.

Déchets

Zéro sac plastique : après la fin des sacs plastique de caisse au 1^{er} juillet 2016, fin des sacs plastique « fruits et légumes » au 1^{er} janvier 2017

> Texte de référence : loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 75)

> Décret [n°2016-379 du 30 mars 2016](#)

> Public concerné : particuliers, entreprises

17 milliards de sacs plastique à usage unique sont encore mis en circulation chaque année en France. Utilisés quelques minutes, ils mettent plusieurs centaines d'années à se dégrader et causent la mortalité des animaux marins et des oiseaux qui les ingèrent.

En bref :

- plus de 600 espèces sont impactées par les sacs plastique ;
- entre 60 et 80 % des déchets en mer sont en plastique ;
- dans certaines zones de l'océan mondial, 100 % des tortues marines sont touchées par les déchets plastique : elles les confondent avec des méduses ;
- en mer du Nord, les estomacs de 94 % des oiseaux contiennent du plastique.

Les déchets, notamment les plastiques, constituent des « leurres » pour certains mammifères marins, tortues et oiseaux qui les confondent avec leurs proies habituelles et s'étouffent ou s'étranglent.

► Fragmentés en particules fines sous l'effet des vagues, du vent, du soleil, ils sont ingérés par les animaux qui les confondent avec le plancton. Ils sont alors présents dans toute la chaîne alimentaire, jusqu'à l'homme. Problème écologique majeur, c'est aussi un risque pour la santé car les résidus en plastique fixent certains polluants.



► Les filets de pêche abandonnés ou perdus continuent pendant plusieurs années à piéger des poissons, tortues, oiseaux et mammifères marins, comme les phoques-moines qui sont une espèce menacée. Ce phénomène est appelé « pêche fantôme ». Ils détériorent les habitats marins.

Après l'interdiction du 1^{er} juillet 2016 pour les sacs plastique de caisse, les sacs plastique à usage unique pour l'emballage des marchandises sur les points de vente seront désormais interdits. Cela concerne en particulier les sacs « fruits et légumes ».



Ces sacs en plastique à usage unique pourront être remplacés par des sacs en papier, ou encore par des sacs biosourcés (avec une teneur en matière végétale qui augmente progressivement dans le temps) et compostables en compostage domestique. Des entreprises françaises produisent déjà ce type de sacs.

Le développement de nouveaux plastiques biosourcés et compostables en compostage domestique permettra, en comptabilisant les emplois dans la recherche et le développement, la culture des végétaux qui serviront de base aux matières premières, la production de nouvelles résines composées de matière végétale et les usines fabricant les produits

biosourcés de créer 3 000 emplois sur le territoire national.

Exemples de deux entreprises françaises innovantes qui s'engagent dans la production de sacs biosourcés et compostables

Groupe Sphere : Le groupe compte 5 unités de production en France. Il produit des sacs poubelles, des sacs congélation, des sacs réutilisables et des sacs en matière recyclée, ou biosourcée et compostable en compostage domestique.

Groupe Barbier : Implanté en France, le groupe Barbier emploie 527 personnes et produit 20 millions de sacs biosourcés compostables en compostage domestique par an.

Cette interdiction des sacs plastique à usage unique concerne l'ensemble de la population, y compris la grande distribution, les commerces de proximité et les vendeurs sur les marchés.

La distribution d'ustensiles jetables de cuisine sera également interdite à partir de 2020. Dès aujourd'hui, chacun peut opter pour des matières durables et des sacs à usage multiple pour préserver l'environnement.

Obligation pour les garagistes de proposer des pièces détachées d'occasion

> Texte de référence : loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 77)

> Décret d'application [n°2016-703 du 30 mai 2016](#)

> Public concerné : particuliers, entreprises



Ségolène Royal
@RoyalSegolene

Développement de l'économie circulaire dans le secteur automobile [developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Commun...](#)
#TransitionÉnergétique



La loi de transition énergétique dispose que les professionnels de l'entretien et de la réparation de voitures doivent proposer au consommateur la possibilité d'opter pour l'utilisation de pièces de rechange recyclées à la place de pièces neuves. Cette mesure, qui s'applique au 1^{er} janvier, permet d'économiser des ressources non renouvelables, de l'énergie et des matières premières en favorisant le réemploi d'équipements devenus sans usage mais encore

fonctionnels, tout en en réduisant le coût pour les ménages.

Contribution du secteur de la presse à la gestion des déchets de papiers

> Texte de référence : loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 91)

> Décret d'application [n°2016-917 du 5 juillet 2016](#)

> Public concerné : entreprises

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a prévu l'implication des éditeurs de presse dans le fonctionnement de la filière de collecte et de valorisation des déchets de papier.

Cette contribution des éditeurs de presse peut se faire sous la forme d'une cotisation financière, reversée aux éco-organismes agréés de la filière à responsabilité élargie des producteurs des papiers.

Le décret du 5 juillet 2016 précise dans quelles conditions la contribution peut, pour tout ou partie, prendre également la forme de « prestations en nature ». Les contributions en nature seront constituées d'encarts publicitaires destinés à informer le consommateur sur la nécessité de favoriser le geste de tri et le recyclage du papier.

Reprise des déchets du BTP chez les distributeurs

> Texte de référence : loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 93)

> Décret d'application [n°2016-288 du 10 mars 2016](#)

> Public concerné : particuliers, entreprises



Un réseau de déchetteries professionnelles du BTP est mis en place pour le 1er janvier 2017, en instaurant la reprise de matériaux par les distributeurs, dans les sites de vente (ou à leur proximité).

Le décret 2016-288 du 10 mars 2016 pris en application de la loi de transition énergétique précise les modalités d'application de l'obligation pour les distributeurs de matériaux,

produits et équipements de construction à destination des professionnels d'organiser la reprise de déchets issus des mêmes types de matériaux, produits ou équipements que ceux qu'ils vendent.

Les distributeurs concernés sont ceux qui exploitent une unité de distribution de surface supérieure à 400 m² et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à un million d'euros. Cette reprise peut être effectuée sur l'unité de distribution ou dans un rayon maximal de 10 km, ce qui permet une mutualisation dans certaines zones.

L'objectif est de densifier le maillage territorial des installations de reprise de ces déchets pondéreux et qui circulent mal afin de lutter contre les décharges sauvages et de contribuer à l'objectif de valorisation de 70 % des déchets du secteur du déchet du BTP en 2020 prévu dans la loi de transition énergétique.

3/ Les nouvelles actions pour protéger la biodiversité

Création de l'Agence française pour la biodiversité (AFB)

> Texte de référence : loi pour la reconquête de la biodiversité (articles 20 à 33)

> Décret d'application n°2016-1842 du 26 décembre 2016

> Public concerné : particuliers, entreprises, territoires

Face aux enjeux de perte de biodiversité et d'adaptation aux effets du changement climatique, l'Agence Française pour la Biodiversité sera un opérateur central, la référence institutionnelle au service d'un nouveau modèle de développement.

La loi donne aux régions et à l'AFB l'initiative de créer des agences régionales associant aussi les autres collectivités territoriales et les acteurs.



Outil d'expertise et de pilotage unique, elle sera opérationnelle au 1er janvier 2017.

L'AFB regroupe les compétences de :

- l'Agence des aires marines protégées ;
- l'Atelier technique des espaces naturels ;
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- ainsi que celles des Parcs nationaux de France.

> Des missions pour agir dans les territoires

L'agence est investie de missions nombreuses et concrètes :

- collecter des données et les rendre accessibles ;
- piloter des programmes d'études ou de recherches ;
- donner un appui technique aux services de l'Etat et aux collectivités ;
- accompagner les acteurs socio-économiques (centre de ressources), y compris dans l'élaboration de leurs projets ;
- renforcer l'efficacité du dispositif éviter-réduire-compenser ;
- apporter des soutiens financiers à des actions partenariales ;
- animer des stratégies nationales ;
- structurer les métiers de la biodiversité ;

- mener des actions de sensibilisation, de mobilisation citoyenne et de formation professionnelle ;
- appuyer la gestion d'aires protégées et la préservation des continuités écologiques ;
- assurer des missions de police de l'environnement ;
- lutter contre les espèces exotiques envahissantes ;
- appuyer l'action européenne et internationale de la France.

> Une agence localisée au plus près des acteurs

L'Agence française pour la biodiversité s'organisera autour de trois pôles nationaux à Brest, Montpellier et Vincennes. Elle sera présente dans les territoires, y compris outre-mer, avec des directions régionales correspondant aux régions administratives, des services départementaux, mais aussi l'ensemble des parcs naturels marins et des antennes de façade maritime.

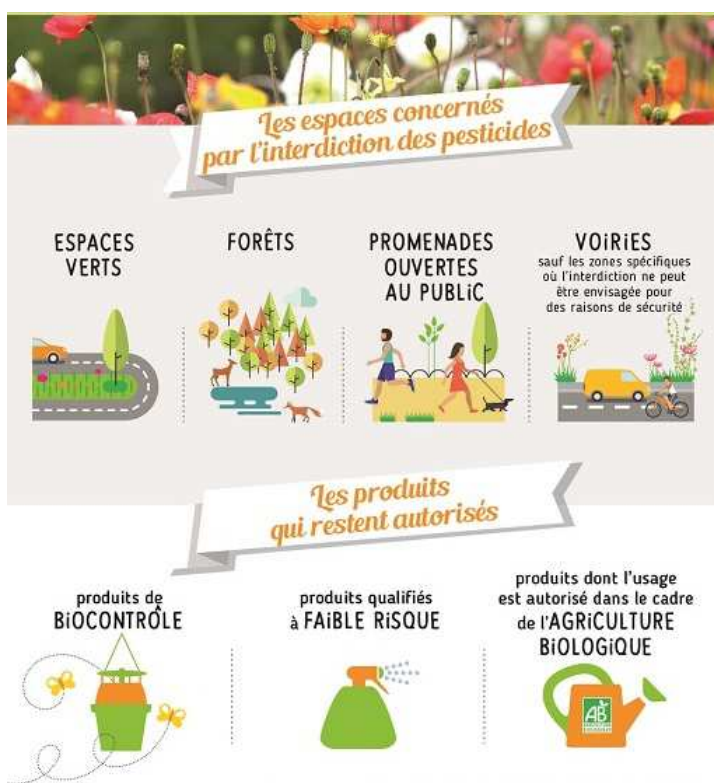


Interdiction des pesticides dans les espaces verts et les collectivités

> Texte de référence : loi Labbé, loi de transition énergétique (article 68)

> Application immédiate à la publication de la loi

> Public concerné : collectivités



En application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces verts de l'Etat, forêts, promenades ouvertes au public, des collectivités locales et des établissements publics est interdite à partir du 1er janvier 2017.

Les pesticides seront interdits dans les jardins des particuliers à compter du 1^{er} janvier 2019. Les produits utilisables en agriculture biologique, les produits de bio contrôle et les produits qualifiés à faible risque resteront autorisés.

Retrait de la vente en libre-service des pesticides pour les jardiniers amateurs

- > Texte de référence : loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 68)
- > Application immédiate à la publication de la loi
- > Public concerné : collectivités, particuliers, entreprises

L'interdiction de la vente des produits phytosanitaires conventionnels en libre-service aux particuliers devient totale au 1er janvier 2017. Cette disposition concernera les clients, les jardiniers amateurs, les vendeurs de la grande distribution, magasins de bricolage et jardinerie.



Pour savoir comment jardiner sans pesticides, rendez-vous sur www.jardiner-autrement.fr - le site de référence pour jardiner plus nature !

Pêche

La Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires entrera en vigueur en 2017

> Texte de référence : [Convention BWM](#)

> [Arrêté du 19 décembre 2016](#) relatif à la sécurité des navires

> Public concerné : entreprises



La Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (International Convention for the Control and Management of Ships' Ballast Water and Sediments, BWM) entrera en vigueur le 9 septembre 2017, après plus de 10 ans d'une action internationale volontariste de la France.

Pris en application de cette convention internationale et de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 (article 121), l'arrêté du 19 décembre 2016 renforce le dispositif prévu pour le renouvellement des eaux de ballast à une distance importante des côtes et le contrôle de la qualité des eaux rejetées amenant les navires à s'équiper obligatoirement de dispositifs adéquats. Il contribue ainsi à la réduction des pollutions et à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Ce texte est fondamental pour la protection des milieux, dans un contexte d'évolution constante du transport maritime mondial.

La France a également fait le choix d'une exigence environnementale plus forte que celle prévue par les textes internationaux en intégrant dans ce texte la navigation nationale, conforme jusque dans ses eaux à la devise de l'Organisation maritime internationale, « vers des mers plus sûres ».

Renforcement de l'encadrement de la pêche des espèces profondes

> Texte de référence : [règlement européen d'encadrement des pêches profondes, adopté le 30 juin 2016](#)

> [Publication au Journal officiel de l'Union européenne \(JOUE\) début 2017](#)

> Public concerné : entreprises

Après plus de quatre ans de débats, ce nouveau règlement adopté par le Conseil et le Parlement européen, marque un tournant dans la protection des écosystèmes marins profonds, qui abritent une biodiversité remarquable ou restant à découvrir et dont la régénération est particulièrement lente.

Le règlement introduit différentes mesures de protection des écosystèmes marins vulnérables et, en particulier :

- l'interdiction totale du chalut de fond au-delà de 800 mètres de profondeur,
- l'interdiction de la pêche ciblée d'espèces d'eau profonde en dehors des zones historiquement pêchées,
- l'obligation pour tout navire pratiquant la pêche à des profondeurs supérieures à 400 mètres et rencontrant des écosystèmes marins vulnérables de s'éloigner des zones concernées puis de les signaler aux autorités en vue de leur fermeture.

Ce dispositif de protection s'accompagne de mesures renforcées sur le contrôle des activités de pêche, la collecte de données et l'observation scientifique à bord des navires.

Ce règlement sera publié au Journal officiel de l'Union européenne courant janvier.

Mise en place d'un régime de contrôle périodique de la stabilité des navires de pêche d'une longueur comprise entre 12 et 24 mètres

> [Arrêté du 22 juin 2016](#) relatif à la sécurité des navires
> Public concerné : entreprises

La moyenne d'âge des 796 navires de pêche français d'une longueur comprise entre 12 et 24 mètres est proche des 30 ans. Cet âge élevé reflète un faible renouvellement de ce segment essentiel de la flotte de pêche et pose aujourd'hui des enjeux de sécurité.

Du fait des aménagements successifs, de l'ajout de nouveaux équipements, de l'accumulation de peinture ou d'huiles, les navires s'alourdissent significativement dans le temps, ce qui peut induire un risque d'instabilité à la mer.

Sur la base de recommandations du Bureau Enquête Accident (BEA) Mer du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, et par cohérence avec les dispositions requises sur d'autres segments de flotte (navires à passagers, navires de pêche de plus de 24m et navires de pêche de moins de 12m), et après consultation des organisations professionnelles, l'administration a pris des dispositions réglementaires relatives au contrôle de la stabilité de ces navires.

A compter du 1er janvier 2017, ces navires devront faire l'objet d'une vérification décennale de leur stabilité. Cette nouvelle exigence s'imposera progressivement à cette flottille sur une période de 5 années.

Conformité aux normes européennes « CE » des bateaux et équipements de plaisance

- > Texte de référence : directive 2013/53/UE
- > Décret d'application n° 2016-763 du 9 juin 2016
- > Public concerné : entreprises

Le décret n°2016-763 du 9 juin 2016 relatif à la mise sur le marché des bateaux et équipements de plaisance entrera en vigueur le 18 janvier 2017. Ce texte permettra aux constructeurs français, qui occupent le second rang au plan mondial, de respecter les nouvelles dispositions communautaires pour accéder au marché européen.

Les normes CE assurent un niveau élevé de protection en matière de santé, de sécurité des personnes, des biens et de l'environnement. Le décret prend en considération les progrès technologiques accomplis depuis 20 ans, notamment dans les domaines suivants :

- les émissions de gaz d'échappement des moteurs,
- des retours d'expérience suite à des accidents (par exemple la mise en place de trappes d'évacuation sur catamaran),
- la limitation de rejet d'eaux usées (caisses de stockage).

Entrée en vigueur du code polaire

Le code polaire, ou « recueil de règles obligatoires pour les navires exploités dans les eaux polaires », entrera en vigueur le 1er janvier 2017 et s'appliquera aux navires construits après cette date. Elaboré par l'Organisation maritime internationale (OMI), il vise à renforcer la sécurité de l'exploitation des navires, ainsi qu'à atténuer son impact sur les populations et l'environnement dans les eaux polaires, qui sont éloignées, vulnérables et peuvent être inhospitalières. Prenant le relais des réglementations nationales ou régionales des pays riverains, le code a vocation à encadrer l'exploitation des navires dans les eaux polaires par un instrument obligatoire et couvrant tous ses aspects. Ses dispositions viennent s'ajouter ou compléter les dispositions déjà applicables au titre des conventions internationales existantes SOLAS (Sauvegarde de la vie humaine en mer) et MARPOL (Prévention de la pollution).

Le code concernera donc essentiellement les navires neufs navigants dans les eaux polaires, c'est-à-dire les navires de passagers ou de navires de services, participant à l'exploitation off shore de ces zones.

4/ L'action pour le climat

2017 s'ouvre sur la mise en œuvre de l'Accord de Paris

Après l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris en 2016, 2017 s'engage sur les questions de mise en œuvre, dans tous les secteurs.

Cette dynamique qui se joue dans toutes les géographies, du forum de Davos aux Emirats arabes Unis, du Sommet de l'Union africaine aux



échéances européennes. Figurent ci-dessous quelques illustrations d'échéances sur les deux premiers mois de 2017, dans lesquelles la France est particulièrement engagée.

Engager résolument l'Europe

Au plan européen, les Etats membres ont décidé de réduire les émissions de l'Union de 40 % en 2030 par rapport à 1990. Le prochain Conseil environnement du 28 février devra marquer une nouvelle étape pour la mise en œuvre de cet objectif, en allant le plus loin possible en vue d'arrêter rapidement les nouvelles règles de fonctionnement du marché carbone européen EU-ETS et la répartition de l'effort entre les États membres pour les secteurs non couverts par le marché carbone (dit hors ETS). La France a rehaussé son propre objectif de réduction d'émissions sur le secteur hors ETS, afin de faciliter le consensus vers une répartition équitable de l'effort entre les Etats-membres.

Parallèlement seront engagés dès janvier les discussions sur le paquet énergie : révision des directives efficacité énergétique et performance énergétique des bâtiments, en vue de l'atteinte de l'objectif d'efficacité énergétique de l'Union

pour 2030, que la Commission propose de fixer à 30% (au lieu des 27% initialement prévus) ; révision de la directive sur les énergies renouvelables, pour inclure l'objectif de 27% contraignant pour l'UE à 2030, défini par le Conseil européen d'octobre 2014 ; textes sur l'organisation du marché de l'électricité et la gouvernance. Un point des discussions sera fait au Conseil énergie du 27 février, en commençant par l'efficacité énergétique.

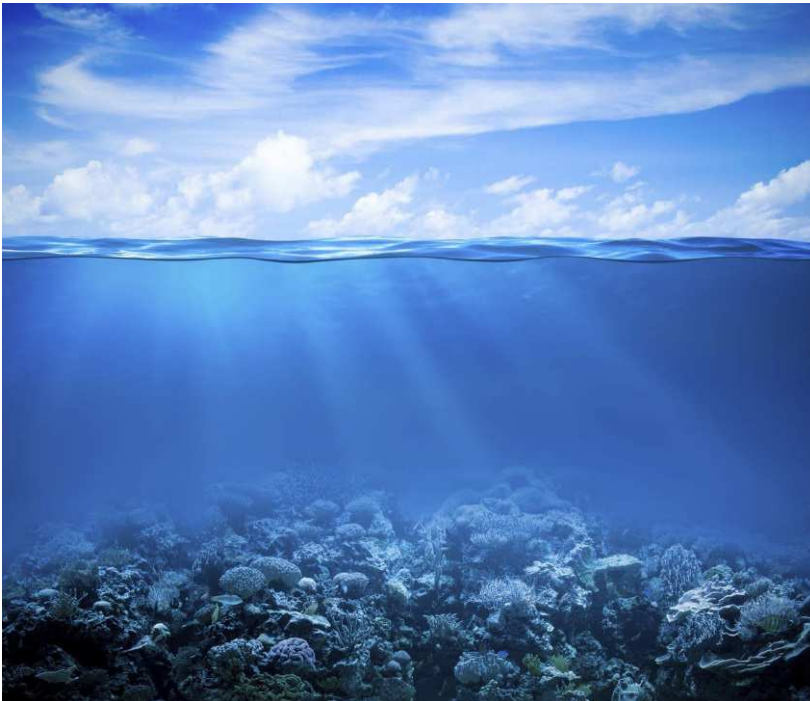
Poursuivre la mobilisation internationale en faveur de la ratification

L'Accord de Paris a été adopté le 12 décembre 2015, par les 196 Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique.

Au 20 décembre 2016, 118 pays représentant plus de 80% des émissions mondiales ont ratifié l'Accord de Paris. Cela comprend l'Union européenne ainsi que 19 pays européens et bientôt 22.

Cette rapidité historique montre que la communauté internationale a pris la mesure de l'urgence. La France continuera de mobiliser les pays qui ne l'ont pas fait à ratifier l'Accord de Paris.

L'océan à l'honneur



La mer et l'océan, qui couvrent 70% de la surface du globe, et jouent un rôle central dans la régulation du climat, ont été placés par Ségolène Royal au cœur des négociations climatiques.

Une conférence internationale sur la Méditerranée se tiendra en février 2017 ; elle réunira les pays du pourtour méditerranéen autour

d'engagements concrets et d'un plan d'action partagé pour préserver ce bien commun, dans les domaines du traitement de l'eau, des déchets, de la pêche, de la protection de la biodiversité.

Elle sera précédée d'une réunion à Paris de l'ensemble des initiatives internationales sur océan et climat : chacune dans son domaine (risque côtier, protection des récifs coralliens, réduction des émissions du transport maritime, préservation des petites îles durables, réduction de la pollution plastique...), ces initiatives sont porteuses d'engagements, de projets concrets, de financement pour les pays du Sud. Ensemble, elles rechercheront une prise de conscience sur l'urgence à agir pour préserver l'océan, ses écosystèmes et protéger les populations qui en dépendent et à susciter un changement d'échelle dans les engagements de tous les acteurs.

Poursuivre l'action dans tous les domaines

Plus globalement, dans toutes les coalitions de l'agenda de l'action, début 2017 sera marqué par :

- La préparation des projets et programmes concrets (exemples de l'Initiative africaine sur les énergies renouvelables, de l'Alliance solaire internationale, de l'Alliance eau et climat),
- la mobilisation à haut niveau pour que la transition s'inscrive dans toutes les politiques : exemple de la Sustainable Week et du Conseil d'Administration de l'Agence internationale des énergies renouvelables organisés à Abou Dhabi en janvier 2017, qui soutiendront la prise en compte des énergies renouvelables dans les contributions nationales et des initiatives sur le dessalement d'eau de mer ou le développement de l'énergie renouvelable dans les petites îles.

Conforter la recherche

La recherche a été un élément déclencheur fondamental de la prise de conscience planétaire du dérèglement climatique, grâce aux travaux du groupe intergouvernemental d'experts sur le climat (GIEC), dont la France est un contributeur historique.

- Le ministère de l'environnement financera 48 nouveaux programmes de recherche sur le dérèglement climatique, ses causes et ses conséquences, à hauteur de 7,2 Millions d'euros issus du fonds de financement de la transition énergétique.
- Ils concerneront en particulier : les océans, le changement climatique, les pollinisateurs et la biodiversité, les liens entre santé et environnement